

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

e-twow.fr

Demande n° FR-2023-03418



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : La société X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : e-twow.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 septembre 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 septembre 2023

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 mai 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 juin 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 juin 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 6 juillet 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <e-twow.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« A LA REQUETE DE :

Monsieur [Requérant], né le [...] demeurant [...]

Ayant pour Avocate [représentant du Requérant].

Qui à l'honneur d'exposer ce qui suit :

M. [Requérant] a créé la première trottinette électrique en 2013 alors qu'il vivait à Shanghai afin de faciliter les déplacements urbains.

Il a déposé la marque E-TWOW pour commercialiser son invention le 10 septembre 2013 .

Pièce 1 Justificatif dépôt marque européenne E-TWOW

Pièce 2 Extrait INPI marque E-TWOW

En 2019 il a créé une nouvelle marque : E-TWOW SmartDock.

Pièce 3 Extrait INPI marque E-TWOW SmartDock

Pièce 4 Copie pièce d'identité de M. [Requérant]

Au début, M. [Requérant] a travaillé avec différentes usines qui produisaient des composants pour trottinettes avant de créer sa propre usine en Chine.

En 2017, la trottinette électrique portable et pliable E-TWOW a remporté une médaille d'or pour la meilleure invention au 45ème Salon international des inventions de Genève.

La marque E-TWOW est particulièrement renommée en matière de trottinette électrique.

Or, le requérant a constaté qu'un tiers avait réservé, sans son autorisation, le nom de domaine <e-twow.fr> (le nom de domaine litigieux), qui reproduit en intégralité sa marque et son nom de domaine antérieur(E-TWOW.COM)

Il apparaît que le nom de domaine litigieux « E-TWOW.FR » appartient à :

- [Titulaire] demeurant [anonymisation].

Pièce 5 Recherche Whois « E-TWOW-FR »

La Requérant dispose donc d'un intérêt légitime à solliciter le transfert du nom de domaine litigieux, lequel porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et sur lequel le titulaire, qui a agi de mauvaise foi, n'a aucun intérêt légitime.

Le requérant est contraint de solliciter du Collège à titre principal le transfert du nom de domaine litigieux à son profit et à titre subsidiaire la suppression du nom de domaine litigieux.

A. LA REQUÉRANT DISPOSE D'UN INTÉRÊT LEGITIME À SOLLICITER LE TRANSFERT DU NOM DE DOMAINE <E-TWOW.FR>

Monsieur [Requérant] justifie d'un intérêt certain à solliciter le transfert du nom de domaine litigieux à son profit.

En effet, il a créé la marque E-TWOW destinée à commercialiser les trottinettes créées par son entreprise.

L'intérêt du Requérant à solliciter le transfert du Nom de Domaine <e-twow.fr> est triple, celui-ci reproduisant :

- La dénomination sociale de la société Zhejiang E-Twow Electric Vehicle Co

- La composante verbale de la marque de l'Union européenne figurative E-TWOW n° 012127635, déposée le 10 septembre 2013 et enregistrée le 6 Mai 2014

- Le nom de domaine <E-TWOW.COM>, enregistré le 30 Mai 2013

Pièce 6 Recherche whois E-TWOW.com

Le Collège constatera ainsi que le Requérant dispose d'un intérêt à agir pour solliciter le

transfert du Nom de Domaine e-twow.fr à son profit.

B. LE NOM DE DOMAINE E-TWOW.FR EST SUSCEPTIBLE DE PORTER ATTEINTE À LA MARQUE E-TWOW, LE TITULAIRE NE JUSTIFIANT D'AUCUN INTÉRÊT LÉGITIME ET AGISSANT DE MAUVAISE FOI
L'article L. 45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques (le « CPCE ») dispose :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est [...] susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi [...] ».

En outre, l'article II) vi) b) 2° du Règlement des procédures alternatives de résolutions de litiges Syreli prévoit que :

« Pour chaque dossier présenté en séance par le Rapporteur, le Collège est tenu d'évaluer [...] si le nom de domaine objet du litige est [...] susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi [...] ».

En l'espèce, le Nom de Domaine E-TWOW.FR porte atteinte à la Marque E-TWOW du requérant (1) et le titulaire, qui ne dispose pas du moindre droit légitime (2), a agi avec une flagrante mauvaise foi (3).

1. Le Nom de Domaine Litigieux porte atteinte à la Marque E-TWOW

Le Nom de Domaine Litigieux est identique à la marque antérieure de l'Union européenne E-TWOW qu'il reproduit en intégralité sans modification ni ajout.

Le Collège jugera que la reproduction à l'identique d'une marque antérieure au sein d'un nom de domaine porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant.

En l'espèce, cette atteinte est d'une gravité particulière : le nom de Domaine E-TWOW.FR reproduit in extenso la marque E-TWOW.

Or, associé à l'extension <.fr>, il trompe le consommateur qui pense être sur le site français de la Marque E-TWOW.

D'autant que le site internet E-TWOW.FR communique sur des trottinette électrique E-TWOW sans aucune autorisation se rendant ainsi coupable d'actes de contrefaçon !

Pièce 7 Extraits site Internet E-TWOW.FR

- Sur la demande amiable de transfert du nom de domaine litigieux ou de sa suppression le 10 octobre 2019

C'est pourquoi, le requérant a adressé par l'intermédiaire de son conseil une mise en demeure à [Titulaire] de cesser ces agissements et de lui transférer le site internet litigieux sans succès :

« Notre client est Propriétaire de nombreux droits de propriété intellectuelle relatifs à ces produits : copyright, marques (européennes, nationaux et internationaux), dessins, brevets, etc. Fondamentalement, notre client possède des droits de propriété intellectuelle dans le monde entier pour la marque E-TWOW, en ce qui concerne la production, la vente, commercialisation et promotion des véhicules.

En l'espèce, nous faisons référence à la marque de l'Union européenne (EUTM) no. 012127635 pour les produits et services des classes 7,12,35,42. Un extrait de base de données d'inscription est joint en tant qu'annexe de cette lettre.

L'enregistrement fournit à notre client des droits de propriété intellectuelle dans toute l'Union européenne, y compris votre pays, pour la marque E-TWOW.(..).

Notre client a pris connaissance du fait que vous faites de la publicité et que vous vendez des produits E-TWOW sur votre site internet, également appelé www.e-twow.fr, qui est entièrement notre marque. Vous utilisez notre marque et nos produits sur votre site et vous présentez comme E-TWOW en France, créant un risque total de confusion entre notre Client et vous-même ou du fait que vous êtes le seul autorisé ou licencié en France à vendre nos

produits. Rien de tout cela n'est vrai, mais.

Vous n'avez pas le consentement de notre client pour utiliser le nom du site www.e-twow.fr ou pour annoncer les produits de nos clients comme vous le faites. Notre stratégie de marketing client ne permet pas d'utiliser le domaine Internet comme nom de marque, en raison de l'explication ci-dessus.

(...)

Afin d'éviter toute action formelle à votre encontre, notre Client vous demande immédiatement et en tout état de cause avant le 18 octobre 2019 pour cesser votre activité illégale.

Par conséquent, d'ici le 18 octobre 2019, vous devez :

- Cesser d'utiliser le nom de domaine www.e-twow.fr – pour fermer le site immédiatement ;
- Pour transmettre le domaine Internet à notre client, conformément aux règles nationales en la matière procédure, sans frais de quelque nature que ce soit ;
- Cesser à jamais toute autre utilisation d'E-TWOW, ou de tout signe similaire prêtant à confusion, de quelque manière que ce soit, sans le consentement écrit préalable de notre client et son approbation sur les actions de marketing et
- Signer et nous retourner les engagements ci-joints constatant votre accord d'exécution sur ce qui précède.

[Titulaire] n'a pas répondu à cette missive.

Pièce 6 Courrier de demande de suppression ou de transfert du nom de domaine du 10/10/2019

En outre le nom de domaine E-TWOWFR est toujours actif.

Le Collège dira que le Nom de Domaine Litigieux < E-TWOW.FR > porte atteinte à la marque de la E-TWOW du requérant.

2. Le titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le Nom de Domaine Litigieux

L'article R. 20-44-46 du CPCE dispose que :

Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

En l'espèce, le titulaire du nom de domaine E-TWOW.FR a uniquement utilisé le nom E-TWOW afin d'usurper l'identité la marque E-TWOW et de tromper le public.

En effet, il prétend vendre sur son site Internet E-TWOW.FR des trottinettes de marque E-

TWOW sans aucun droit !

L'objectif est de tromper le public. Ce faisant, [Titulaire] se rend coupable de mauvaise foi.
Pièce 7 Extraits site Internet E-TWOW.FR

De plus, le titulaire du nom de domaine E-TWOW.FR n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine.

Il s'agit en effet, d'après le Whois de l'AFNIC, de [Titulaire].

Pièce 5 Recherche Whois « E-TWOW-FR »

Ce dernier n'est pas connu du Requéant et ne fait pas partie de ses effectifs.

À la connaissance du Requéant, aucune entité tierce n'est d'ailleurs connue dans la vie des affaires sous le Nom de Domaine Litigieux ou n'est titulaire de droits de marque sur le signe E-TWOW excepté la société constituée par M. [Requéant] la société Zhejiang E-Twow Electric Vehicle Co.

Le Requéant n'a pas non plus concédé au titulaire de licence d'exploitation sur la Marque E-TWOW et ne l'a pas davantage autorisé à réserver et/ou exploiter, à quelque titre que ce soit, le Nom de Domaine Litigieux < E-TWOW.FR >.

Le Collège constatera donc que le titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le Nom de Domaine Litigieux.

De surcroît, le Nom de Domaine Litigieux a été réservé avec une intention délictueuse, trahissant la mauvaise foi du titulaire.

Au-delà de la mauvaise foi, le titulaire est animé par une intention délictueuse manifeste.

Compte tenu de la réputation de la marque du Requéant et du caractère parfaitement arbitraire de celle-ci, il est incontestable que le Nom de Domaine Litigieux a été réservé de façon délibérée par le titulaire, afin d'usurper l'identité de la marque du Requéant et de tromper le public.

En effet, le site litigieux utilise le logo créé par M. [Requéant] pour la marque E-TWOW et présente les trottinettes de la marque E-TWOW sans aucun droit !

Pièce 7 Extraits site Internet E-TWOW.FR

Le site litigieux est exploité de manière délibérément trompeuse ; utilisant les modèles produits sous la marque E-TWOW et son logo sur chacune des pages du site !

En bas de page, au sein de la rubrique Informations, il est même prétendu au consommateur qu'il se situe au sien de l'entreprise E-TWOW :

« E-TWOW.FR (AVENIR MOBILITES) 14 rue des saules

68920 WETTOLSHEIM

France

Appelez-nous : 01.88.32.12.99

Écrivez-nous : boutique@shop.e-twow.fr »

L'utilisation du nom E-TWOW, la présentation des produits (trottinettes E-TWOW), l'utilisation du logo trompent incontestablement le consommateur qui pense visiter le site vitrine de l'entreprise E-TWOW (concepteur et vendeur de trottinette) alors qu'il visite le site d'un usurpateur et d'un contrefacteur.

Il est ainsi patent que le titulaire du Nom de Domaine Litigieux l'a réservé dans le but exclusif de profiter de la renommée de la marque E-TWOW en créant une confusion évidente dans l'esprit du consommateur au détriment du titulaire de la marque : c'est-à-dire au détriment du requérant M. [Requéant].

En tout état de cause, le Nom de Domaine Litigieux <E-TWOW.FR> étant identique à la Marque E-TWOW ainsi qu'à la dénomination sociale de la société qui l'exploite et au nom de domaine E-TWOW.COM destiné à promouvoir les produits de cette marque, aucun usage de bonne foi de ce nom de domaine n'est possible, ce que le titulaire ne pouvait ignorer.

Pour l'ensemble des motifs exposés précédemment, le requérant sollicite qu'il plaise au Collège d'ordonner le transfert du nom de domaine <E-TWOW.FR> au profit du Requéant.

À titre subsidiaire, il est demandé au Collège d'ordonner la suppression du nom de domaine <E-TWOW.FR> ».

A Grenoble le 25 Mai 2023

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIÈCES

Pièce 1 Justificatif dépôt marque européenne E-TWOW

Pièce 2 Extrait INPI marque E-TWOW

Pièce 3 Extrait INPI marque E-TWOW SmartDock

Pièce 4 Copie pièce d'identité de M. [Requérant]

Pièce 5 Recherche Whois « E-TWOW-FR »

Pièce 6 Courrier de demande de suppression ou de transfert du nom de domaine du 10/10/2019

Pièce 7 Extraits site Internet E-TWOW.FR ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 juin 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le requérant avance plusieurs arguments qui sont faux :

Le requérant indique que le titulaire du domaine www.e-twow.fr agit de mauvaise foi.

Je conteste cette affirmation. La marque E-TWOW a été popularisée par ce domaine depuis 2014, lorsque qu'il a commencé à être utilisé.

Le domaine a été utilisé, d'abord par moi-même en tant qu'autoentrepreneur, puis par les sociétés Ecologic puis Avenir mobilités, pour commercialiser des produits achetés directement chez le fabricant, ce qui implique une autorisation de commercialisation de la marque. Le nom du gérant de ces 2 sociétés est [Prénom Nom].

Le domaine a été prêté à la société sans frais pour permettre le rayonnement de la marque E-TWOW en France. L'usage du domaine et les investissements marketing autour de la marque ont permis le développement de la marque E-TWOW à travers la France.

Nous avons notamment été présents dans la presse :

Colmar : la start-up E-Twow ne connaît pas la crise sur le marché de la trottinette électrique (francebleu.fr)

Colmar : la start-up E-Twow ne connaît pas la crise sur le marché de la trottinette électrique - Trott'n'Scoot, Have elec fun ! (trottnscoot.com)

Et avons prêté les produits E-TWOW à la presse : Test E-Twow GT Premium SE V2 : une trottinette électrique citadine endurente - Les Numériques (lesnumeriques.com)

Et avons également investi pour contrôler la qualité des produits, et veiller à une commercialisation responsable de ces produits pour la sécurité des consommateurs.

Le Requérant indique que le titulaire du nom de domaine E-TWOW.FR n'est pas connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine. Il s'agit en effet, d'après le Whois de l'AFNIC, de [Titulaire].

Faux, le Whois n'est pas M. [Titulaire], mais à [Titulaire]

Le Requérant affirme qu'il n'a pas non plus concédé au titulaire de licence d'exploitation sur la Marque E-TWOW et ne l'a pas davantage autorisé à réserver et/ou exploiter, à quelque titre que ce soit, le Nom de Domaine Litigieux < E-TWOW.FR >

Le requérant vend ses produits à des sociétés françaises en vue de leur commercialisation en France, sans condition de licence d'exploitation. Les produits ont notamment été vendus à la société Ecologic, dont vous trouverez une des factures en PJ avec les numéros de série des produits associés à la facture, et éléments du transitaire qui prouvent que les produits ont bien été achetés auprès du requérant.

*Le site internet E-TWOW.FR communique sur des trottinettes électriques E-TWOW sans aucune autorisation se rendant ainsi coupable d'actes de contrefaçon !
Il n'y a pas contrefaçon, car les produits vendus sur le site internet sont authentiques et achetés à la société Zhejiang E-Twow Electric Vehicle Co, comme indiqué précédemment »*

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

D'une part, l'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Or, le Collège constate que des éléments fournis par le Requêteur sont fournis en langue anglaise sans traduction en langue française.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces documents dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension aisée.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération tous les éléments fournis par le Requêteur.

D'autre part, conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Titulaire lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard de la notice complète de marque (annexe 2) fournie par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <e-twow.fr> est identique à la composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « e-twow » numéro 012127635 enregistrée le 10 septembre 2013 pour les classes 7, 12, 35 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <e-twow.fr> est identique à la marque antérieure de l'Union européenne « e-twow » numéro 012127635 enregistrée le 10 septembre 2013 pour les classes 7, 12, 35 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est Monsieur X. qui déclare avoir créé la première trottinette électrique en 2013 à Shanghai afin de faciliter les déplacements urbains ;
- Le Requérant est titulaire des marques « e-twow » et « E-TWOW SMARTDOCK » enregistrées respectivement le 10 septembre 2013 et le 9 février 2019 couvrant des produits tels que « Trottinettes [véhicules] » (annexe 2) ;
- Le Requérant déclare être titulaire du nom de domaine <e-twow.com> ; cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de cette déclaration ;
- Le nom de domaine <e-twow.fr>, enregistré le 25 septembre 2013, est la reprise intégrale de la marque antérieure « e-twow » du Requérant ;
- Le Requérant déclare :
 - « [Le Titulaire] n'est pas connu du Requérant et ne fait pas partie de ses effectifs » ;
 - « À la connaissance du Requérant, aucune entité tierce n'est d'ailleurs connue dans la vie des affaires sous le Nom de Domaine Litigieux ou n'est titulaire de droits de marque sur le signe E-TWOW excepté le Requérant » ;
 - « Le Requérant n'a pas non plus concédé au titulaire de licence d'exploitation sur la Marque E-TWOW et ne l'a pas davantage autorisé à réserver et/ou exploiter, à quelque titre que ce soit, le Nom de Domaine Litigieux < E-TWOW.FR > » ;
- Le 10 octobre 2019, le conseil juridique du Requérant a adressé une lettre de mise en demeure au Titulaire concernant l'enregistrement du nom de domaine <e-twow.fr> pour lui demander de cesser l'utilisation du site web et de lui transmettre ledit nom de domaine (annexe 6) ; Le Requérant indique n'avoir reçu aucune réponse ;
- Le nom de domaine <e-twow.fr> est utilisé pour former le sous-domaine <shop.e-twow.fr> qui renvoie, le 6 mars 2023, vers un site web (annexe 7 : capture d'écran du site web <https://shop.e-twow.fr>) :
 - Reproduisant les éléments figuratif et verbal des marques du Requérant ;
 - Présentant et proposant à la vente des trottinettes électriques sous la marque « E-TWOW », produit couvert par les marques du Requérant ;
 - Indiquant « MEILLEUR PRIX GARANTI !! si vous trouvez moins cher pendant 24h après votre achat, nous vous remboursons la différence (sur mail à meilleurprix@e-twow.fr) » ;
- Le Titulaire a répondu à la demande Syreli en indiquant notamment :
 - « La marque E-TWOW a été popularisée par [le nom de domaine <e-twow.fr>] depuis 2014, lorsque qu'il a commencé à être utilisé » en ajoutant que « Le domaine a été utilisé, d'abord par [lui] en tant qu'autoentrepreneur, puis par les sociétés Ecologic puis Avenir mobilités, pour commercialiser des produits achetés directement chez le fabricant, ce qui implique une autorisation de commercialisation de la marque » ; cependant, il n'apporte aucune preuve au

- soutien de ces déclarations ;
- « Les produits ont notamment été vendus à la société Ecologic, dont vous trouverez une des factures en PJ avec les numéros de série des produits associés à la facture, et éléments du transitaire qui prouvent que les produits ont bien été achetés auprès du requérant » ;
 - « Il n'y a pas contrefaçon, car les produits vendus sur le site internet sont authentiques et achetés à la société Zhejiang E-Twow Electric Vehicle Co » ;
 - Par ces derniers propos, le Titulaire semble ne pas contester le fait que des produits sont vendus en ligne sous la marque « E-TWOW », via le nom de domaine <e-twow.fr>, sans pour autant apporter la preuve d'une autorisation donnée par le Requêteur, Monsieur X., ou d'une licence d'exploitation de la marque.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <e-twow.fr> et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <e-twow.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requêteur et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <e-twow.fr> au profit du Requêteur, Monsieur X.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 12 juillet 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

